



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les sociétés

Question écrite n° 57405

Texte de la question

M Philippe Auberger rappelle à M le ministre du budget que l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir. Or, à ce jour, il semble qu'aucune instruction ministérielle n'ait été prise pour l'application de cette disposition. Au contraire, d'après certaines informations, il semblerait que les projets élaborés par ses services seraient de nature à vider de son contenu cette mesure attendue par les professions concernées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a étendu le dispositif du crédit d'impôt recherche aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. Cette nouvelle mesure est exclusivement réservée aux entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et, par voie de conséquence, elle ne concerne pas les entreprises qui n'exercent aucune activité de production. En revanche, les entreprises qui sous-traitent leur fabrication à des tiers peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche. Cette précision, qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, figure dans l'instruction administrative qui commente l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57405

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2006